



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires d'une autorisation unique

**Parc éolien sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL
et ROUVREL exploité par la SASU Ferme éolienne de l'Argillière**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512- 20, R. 181-45, R. 181-46 et R. 411-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 11 décembre 2020 à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière et en particulier ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la liste rouge des oiseaux nicheurs de Picardie de 2009 ;

Vu le suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant en 2019 et transmis à l'inspection des installations classées le 25 juin 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 29 juin 2020 par l'exploitant relatif à la mise en place d'arrêts d'exploitation susceptibles d'être favorables aux chiroptères dans certaines conditions ;

Vu le courrier envoyé par la société EnergieTeam à la préfète de la Somme le 5 août 2021 complété par une transmission de documents les 16 août et 3 septembre 2021 en réponse à la visite réalisée par l'inspection des installations classées, le 3 juin 2021, sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 janvier 2022 reçu le 5 janvier 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant, par courriel du 10 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- 1 - En vertu des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant a réalisé un suivi post-implantatoire entre mi-avril et mi-novembre 2019, conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental national susvisé ;
- 2 - Les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans lesquelles est donc exploité actuellement le parc éolien de l'Argillière ont induit une forte mortalité telle que décrite dans le suivi post-implantatoire réalisé en 2019, à savoir sur 22 semaines de suivi, 13 oiseaux et 15 chiroptères ce qui correspond à une mortalité moyenne annuelle de 1,63 oiseaux par éolienne et de 1,87 chiroptères par éolienne et à une mortalité annuelle estimée comprise entre 279 et 392 individus (oiseaux et chiroptères) par an ;
- 3 - Les espèces protégées retrouvées mortes dans le cadre du suivi post-implantatoire effectué sur 22 semaines sont le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et le Martinet noir (*Apus apus*) ainsi que le groupe des pipistrelles (*Pipistrellus* sp.) ;
- 4 - L'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux protégés pour lesquelles est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi lesquels figurent le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et le Martinet noir (*Apus apus*) ;

- 5 - Les prescriptions fixées dans l'arrêté initial d'autorisation sont insuffisantes pour assurer la protection de l'avifaune et des chiroptères contre les dangers et inconvénients actuels résultant de l'exploitation du parc éolien ;
- 6 - Cette mortalité présente un danger ou un inconvénient à la protection de la nature et de l'environnement, qui est un des enjeux cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 7 - Les mesures de l'autorisation environnementale doivent dès lors être adaptées conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- 8 - Les mesures proposées par l'exploitant le 5 août 2021 consistent à mettre en place un système dynamique d'arrêt des machines basé sur l'activité réelle des oiseaux permettant de limiter l'impact du parc sur l'avifaune ;
- 9 - Il convient donc, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement d'encadrer la modification des conditions d'exploitation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Ferme Éolienne de l'Argillière dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien de l'Argillière composé de huit aérogénérateurs sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 2 novembre 2015 restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - SYSTÈME DE DÉTECTION DES OISEAUX ET RÉGULATION DES MACHINES

Article 2.1 - Liste des espèces cibles

Les espèces cibles sont les suivantes :

- Busard Saint-Martin ;
- Busard des roseaux ;
- Busard cendré ;
- Milan royal ;
- Milan noir.

Les intrusions de Martinets noirs ou autres espèces d'envergure inférieure à celle des espèces cibles listées ci-dessus sont répertoriées et enregistrées. Après un an d'enregistrement, les comportements de ces espèces sont analysés en lien avec les arrêts de machines du dispositif prévu à l'article 2.2. En cas d'impacts répétés et réguliers sur l'une de ces espèces, il sera proposé à l'inspection des installations classées des mesures de réduction du risque de mortalités.

Article 2.2 - Mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire (moins de 1 lux de luminosité) est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et l'arrêt de rotation des pales. L'enregistrement est réalisé 24h/24h.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- en arrêtant la rotation des pales de l'éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Un rapport annuel récapitulant les détections enregistrées, les espèces concernées et les comportements observés sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le niveau de performance du SDA est défini en annexe au présent arrêté.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement et de maintenance est rédigée et communiquée à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette procédure intègre les caractéristiques techniques du SDA.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.3 - Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année suivant la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile/drone. Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à l'issue du test. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de la régulation).

Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification en conditions réelles par du biomonitoring.

Article 2.4 - Évaluation de l'efficacité du SDA

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications (du système ou des paramètres) du SDA, l'envoi du suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

Article 2.5 - En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures ouvrées.

La vérification du fonctionnement sera réalisée mensuellement par des tests de visibilité du système depuis une image de référence ou des points de contrôle sur le terrain permettant d'évaluer la stabilité du fonctionnement du système.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne supérieure à 24 heures affectant le bon fonctionnement du SDA.

Si un système est non opérationnel pendant les périodes de fortes sensibilités (migrations et nidification), l'éolienne concernée est arrêtée, en période diurne.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

Article 2.6 - En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de 5 jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant, dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc ;
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en oeuvre de mesures conservatoires préalablement validées par l'inspection des installations classées. Puis l'exploitant propose sous 1 mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 2.7 - Les modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'État fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence, dans un délai maximal de 72 heures.

Le délai de prévenance pour les contrôles définis ci-après est de deux semaines minimum. L'inspection des installations classées peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques ;
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation : envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à l'arrêt du rotor.

Le contrôle peut porter sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines. Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de l'inspection des installations classées.

Le contrôle peut porter sur les vidéos de détection/régulation. L'exploitant donne un accès permanent aux vidéos archivées de détection/régulation. Les détections sont accessibles a minima pendant 2 ans et l'enregistrement continu a minima pendant 2 mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière.

Amiens, le 24 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

Eléments à fournir sur les caractéristiques du SDA

- le diamètre de la sphère de détection pour chaque espèce cible, le diamètre de la sphère à risques pour chaque espèce cible ;
- la description détaillée du fonctionnement du système de détection retenu (type et nombre d'appareils) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé (notamment les résolutions et les focales retenues ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontale et à la verticale) ;
- un schéma d'ensemble du parc justifiant que le champ de vision du système permet de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection de chaque éolienne, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne, le champ de vision de chaque caméra, les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle autour de chaque mât sur la distance de détection maximale retenue. Dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent alors être proposées et détaillées par l'exploitant ;
- le paramétrage de déclenchement de la détection et la régulation ;
- la courbe théorique ou tout autre document justificatif, confirmé par le fabricant, exprimant le temps d'arrêt de rotation des pales en fonction des vitesses de décélération des pales ;
- les différents stades d'activation en fonction du nombre de pixels de la cible et de la durée de la détection, le tableau d'équivalence retenu, (nombre de pixels/envergure oiseau/distance), la vitesse de décélération des machines.

Niveau de performance du SDA

- le champ de vision de la détection : le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la surface balayée par les rotors. Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne. Chaque éolienne est équipée d'une caméra. Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs des différentes caméras ;
- la sphère de détection pour les espèces cibles : centrée sur le rotor, la sphère de détection a un diamètre déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse arrêter la rotation des pales dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques ;
- la sphère à risques pour les espèces cibles : centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Cette sphère peut être réduite : 360° à l'horizontale et au moins 240° à la verticale de chaque éolienne ;
- le déclenchement de l'arrêt de la machine : l'arrêt d'une éolienne est effectif dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques de cette éolienne. L'annulation de cet arrêt ne peut s'effectuer qu'en l'absence de présence d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne et à condition de pouvoir déclencher immédiatement un arrêt en cas d'une nouvelle intrusion d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne ;
- enregistrements vidéo : le dispositif mis en place prévoit un module d'enregistrement des vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères de détection et à risques établis au niveau de chaque éolienne, sans angle mort ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent ou permettent de retrouver facilement le nom du mât, la vitesse du rotor, la date, l'heure, la référence de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et l'arrêt du rotor. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC. Leur sauvegarde est de 2 ans pour toute détection d'avifaune et de 2 mois pour les autres. Les détections sont archivées au moins 2 ans (référéncées en date et heure) pour les cas de détection avérée. Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux négatifs (absence de détection), l'accès doit permettre une consultation des enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur a minima 2 mois.